

POLITIQUE DU TRAITEMENT ET DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CONTASSUR S.A.

CONTASSUR ASSISTANCE-CONSEIL S.A.

OFP CAISSE DE PENSIONS TRACTEBEL

OFP PENSIobel

OFP POWERBEL

OFP ELGABEL

OFP ENERBEL

Version : 2025

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIF	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	3
4. PRINCIPES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	5
5. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ('DATA PROTECTION OFFICER')	6
6. CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES	7
6.1. Affiliés	7
6.2. Bénéficiaires	7
6.3. Fournisseurs et tiers	7
6.4. Visiteurs du site web	7
6.5. Données à caractère personnel sensibles	8
7. FINALITÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
8. SÉCURITÉ/CONFIDENTIALITÉ	9
8.1. Sécurité de l'équipement et de l'information	9
8.2. Sécurité d'accès	9
8.3. Formation et sensibilisation	9
8.4. Instructions générales	10
9. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES	10
10. DIFFUSION DE L'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
10.1. Affiliés	11
10.2. Bénéficiaires	11
10.3. Fournisseurs et tiers	11
10.4. Visiteurs du site web	11
11. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	12
12. CONSERVATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	13
13. TRANSFERT DES DONNÉES EN DEHORS DE L'EEE	13
14. TRANSFERT VERS DES TIERS	14
14.1. Catégories de destinataires	14
14.2. Accord avec un sous-traitant	14
14.3. Accord entre responsables du traitement des données	15
15. VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	16
15.1. Mention des Violations de Données à caractère personnel	16
15.2. Qu'est-ce qu'une Violation de Données à caractère personnel ?	16

16.	REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT	17
17.	APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, SANCTIONS	17
18.	COMMUNICATION DE LA POLITIQUE	17
19.	MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE	17

1. OBJECTIF

La présente politique fournit toutes les informations et instructions pertinentes pour toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction au sein des Organismes de financement de pension Caisse de Pensions Tractebel, Powerbel, Pensiobel, Elgabel ou Enerbel (ci-après, l'« IRP ») et/ou au sein des Organisateurs, traite des Données à caractère personnel dans le cadre du/des plan(s) de pension complémentaire dont la gestion et l'exécution ont été confiées à l'IRP (ci-après, « les Plans de pension »).

La présente politique est rédigée afin d'assurer le respect par l'IRP et les Organisateurs du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou « RGPD »), ainsi que la législation et la réglementation belge applicable en matière de protection des données.

La présente politique ne vise pas à fournir une protection plus importante que celle requise pas la législation applicable en matière de protection des données.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est applicable au traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des finalités mentionnées au point 7ci-dessous, et notamment la gestion et l'exécution des Plans de pension.

La présente politique est d'une part rédigée pour les Affiliés et les Bénéficiaires afin de leur fournir un aperçu de la politique de traitement des données et de protection qui est mise en œuvre par l'IRP et les Organisateurs dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.

D'autre part, la présente politique est également un instrument essentiel pour toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction au sein de l'IRP et/ou au sein des Organisateurs, traite des Données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et l'exécution des Plans de pension, dont notamment :

- Les membres actuels et futurs du personnel des Organisateurs qui réalisent ce traitement de Données à caractère personnel ;
- Les administrateurs de l'IRP et les membres du comité d'investissement.

3. DÉFINITIONS

Le RGPD comprend une liste de définitions dont les plus importantes sont décrites ci-dessous :

- « **Affiliés** » signifie les (anciens) membres du personnel des Organisateurs qui sont (ont été) affiliés aux Plans de pension, conformément aux conditions (d'affiliation) du règlement de pension applicable.
- « **Bénéficiaires** » signifie les personnes qui, conformément à la couverture décès éventuellement prévue dans les Plans de pension, ont droit à une prestation en cas de décès conformément au règlement de pension. Dans ce cadre, une distinction est faite entre les bénéficiaires potentiels et les bénéficiaires effectifs. Les « **Bénéficiaires potentiels** » sont les personnes reprises dans l'ordre des bénéficiaires figurant dans le règlement de pension qui, en cas de décès de l'Affilié, auront droit à une prestation en cas de décès (par exemple : le partenaire, les enfants, le Bénéficiaire désigné par l'Affilié dans

un formulaire de désignation des bénéficiaires) et qui sont indirectement enregistrées par l'IRP et/ou les Organisateurs dans le cadre de l'enregistrement de l'Affilié. Les

« **Bénéficiaires effectifs** » sont les personnes qui, conformément à l'ordre des bénéficiaires et les conditions prévues par le règlement de pension, après le décès de l'Affilié, ont effectivement droit à une prestation en cas de décès. Le concept de « Bénéficiaire » signifie également les personnes qui perçoivent régulièrement une prestation de l'IRP. Sont dans ce dernier cas visés les rentiers et les éventuels bénéficiaires d'une réversibilité de la rente.

- « **Organisateurs** » signifie les employeurs qui ont confié à l'IRP la gestion et l'exécution des Plans de pension.
- « **L'Espace Economique Européen (« EEE »)** » qui comprend actuellement les pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.
- « **Utilisateurs autorisés** » signifie les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leur fonction au sein de l'IRP ou des Organisateurs sont autorisées à traiter des Données à caractère personnel sur instruction de l'IRP et/ou des Organisateurs. Il peut s'agir, entre autres, des membres du personnel des Organisateurs, des administrateurs de l'IRP ou des membres du comité d'investissement.
- « **Données sensibles** » signifie des Données à caractère personnel qui révèlent, d'une personne :
 - son origine raciale ou ethnique ;
 - ses opinions politiques ;
 - ses croyances religieuses ou philosophiques ;
 - son appartenance syndicale ;
 - des données concernant sa santé ou sa vie sexuelle ;
 - des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions ou des mesures de sûreté connexes.
- « **IRP** » signifie les Organismes de financement de pension Caisse de Pensions Tractebel, Powerbel, Pensiobel, Elgabel et Enerbel, les institutions de retraite professionnelle autorisées par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)].
- « **Responsable du traitement** » signifie une personne ou organisation qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à caractère personnel. Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, l'IRP et les Organisateurs sont Responsables du traitement conjoints.
- « **Données à caractère personnel** » (ou « Données personnelles ») signifie toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée »). Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension complémentaire, il s'agit des Données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires au sens des Plans de pension.
- « **Sous-traitant** » signifie la personne physique ou morale, l'autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d'un/de Responsable(s) du traitement (conjoints).
- « **Personne concernée** » signifie toute personne identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre des opérations de traitement

en vue de la gestion et l'exécution des Plans de pension, les Affiliés et les Bénéficiaires sont les Personnes concernées. L'IRP traite également les Données à caractère personnel des Personnes concernées suivantes : les fournisseurs et tiers, les visiteurs du site web.

- « **Traitemet** » est défini comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées, ou non, à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ». Ceci signifie que le terme « traitement » a une étendue très large.
- « **Violation de Données à caractère personnel** » est défini comme « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».
- « **Législation et règlementation en matière de protection des données** » signifie le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou RGPD), ainsi que la législation et la réglementation belge et européenne applicable en matière de protection des données.
- « **Plans de pension** » signifie les engagements de pension complémentaire au sens de l'article 3, §1er, 2° de la LPC dont les Organisateurs ont confié la gestion et l'exécution à l'IRP.

4. PRINCIPES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'IRP et les Organisateurs respectent la vie privée des Personnes concernées dont les Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre des finalités mentionnées au point 7, et s'engagent à protéger leurs Données à caractère personnel en conformité avec le RGPD et la Législation et réglementation en matière de protection des données.

L'IRP et les Organisateurs respecteront entre autres les principes suivants lors des traitements de Données à caractère personnel dans le cadre des finalités mentionnées au point 7:

- **Traitemet de données licite** : l'IRP et les Organisateurs traitent les Données à caractère personnel d'une manière licite (i) pour satisfaire à leurs obligations légales conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaire (la « LPC ») et/ou la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP ») et leurs arrêtés d'exécution respectifs ; et (ii) pour pouvoir atteindre les finalités mentionnées au point 7.
- **Finalités déterminées et limitation des finalités** : l'IRP et les Organisateurs collectent et traitent les Données à caractère personnel pour les finalités mentionnées au point 7.
- **Minimisation du Traitemet des données** : l'IRP et les Organisateurs limitent le traitemet des Données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.
- **Exactitude des Données à caractère personnel** : l'IRP et les Organisateurs prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les Données à caractère personnel soient

exactes et qu'elles soient rectifiées et/ou effacées sans tarder si elles n'apparaissent plus exactes.

- **Limitation du traitement et de la conservation** : l'IRP et les Organisateurs ne traiteront et ne conserveront pas les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire pour les finalités susmentionnées.
- **Mesures de sécurité** : l'IRP et les Organisateurs prennent les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires/adéquates pour la sécurité des Données à caractère personnel des Personnes concernées et pour éviter une Violation des Données à caractère personnel). Ces mesures sont régulièrement évaluées et, si nécessaire, actualisées. En cas de Violation de Données à caractère personnel, l'IRP et/ou les Organisateurs prennent les mesures nécessaires/adéquates pour en constater l'étendue et les conséquences, y mettre fin le plus vite possible et, le cas échéant, limiter son impact pour les Personnes concernées.

5. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ('DATA PROTECTION OFFICER')

L'IRP a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté par mail via info.dpo@contassur.com.

Ce délégué à la protection des données est compétent pour :

- informer et conseiller l'IRP et les Organisateurs, ainsi que les membres du personnel des Organisateurs, les administrateurs de l'IRP et les membres du comité d'investissement, quant aux obligations qui leur incombent en vertu de la Législation et règlementation en matière de protection des données ;
- s'assurer du respect de la Législation et règlementation en matière de protection des données et de la politique de traitement et de protection des données dans le cadre des finalités mentionnées au point 7n, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données (voir point 9) et d'en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec l'Autorité de Protection des Données ;
- faire office de point de contact pour :
 - Les personnes concernées, qui peuvent contacter le délégué à la protection des données pour toutes les questions liées au traitement de leurs Données à caractère personnel et à l'exercice de leurs droits ;
 - Les Utilisateurs autorisés, Affiliés ou Bénéficiaires ou tout autre personne qui constatent un incident ou une Violation des Données à caractère personnel et qui doivent entre autres en informer le Délégué à la protection des données (voir point 15) ;
 - L'Autorité de Protection des Données en ce qui concerne les questions liées au traitement, en ce compris la consultation préalable, et, le cas échéant, pour toute autre question ;
- tenir dûment compte du risque associé aux opérations de traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- toute autre mission ou tâche spécifiquement applicable, dans la mesure où celle-ci n'entraîne pas de conflit d'intérêts.

Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

6. CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES

6.1. Affiliés

Les Données à caractère personnel des Affiliés comportent les données suivantes, limitées aux données spécifiques qui sont nécessaires pour la gestion et l'exécution des Plans de pension concernés :

- Données standards d'identification (nom, prénom(s), adresse, téléphone, numéro du registre national / numéro d'identification de la sécurité sociale) ;
- Données à caractère personnel (date et lieu de naissance, sexe, état civil, date du mariage/cohabitation et divorce, langue, domicile fiscal, composition de ménage, nom et date de naissance et adresse et/ou sexe du partenaire et/ou des enfants et/ou des bénéficiaires désignés, numéro de compte bancaire, adresse e-mail, raisons d'une invalidité de travail, santé psychique et physique, date, lieu et cause du décès) ;
- Données relatives à l'emploi auprès d'une ou de plusieurs Organisateurs et, lorsque pertinent, l'occupation auprès d'autres sociétés du groupe (années de service, fonction, régime d'emploi, périodes de suspension du contrat de travail, informations relatives à des incapacités de travail) ;
- Données financières (rémunération de référence, réserves et prestations, avances et mise en gage...).

6.2. Bénéficiaires

Les Données à caractère personnel des Bénéficiaires comportent les données suivantes, limitées aux données spécifiques qui sont nécessaires pour la gestion et l'exécution des Plans de pension complémentaire concernés :

- Données standards d'identification (nom, prénom(s), adresse) ;
- Données à caractère personnel (date du mariage, date de naissance, allocations familiales (orphelins), numéro de registre national, numéro de compte bancaire, lien de parenté).

6.3. Fournisseurs et tiers

Les Données à caractère personnel des fournisseurs et tiers comportent les données suivantes :

- Données d'identification (prénom, nom de famille, titre, etc.) ;
- Données de contact (adresse électronique et numéro de téléphone professionnels) ;
- Données financières (comptes bancaires, etc.) ;
- Formation et compétences professionnelles ;
- Toute autre information supplémentaire/facultative que vous nous fournissez lorsque nous sommes en contact avec vous (par téléphone, par e-mail ou d'événements).

6.4. Visiteurs du site web

Dans le cadre de la gestion du site web, les Données à caractère personnel des visiteurs du site web comportent les données suivantes :

- Les métadonnées et les adresses IP dans le but de sécuriser le site web ;
- Les cookies et autres fichiers similaires afin d'assurer le bon fonctionnement du site web et d'améliorer la navigation sur celui-ci.

6.5. Données à caractère personnel sensibles

L'IRP et les Organisateurs peuvent, lorsque cela est nécessaire pour la gestion et la mise en œuvre des Plans de pension ou le traitement des signalements internes des lanceurs d'alertes ('whistleblowing'), traiter des Données à caractère personnel sensibles, en ce compris des données indirectement liées à la santé (par exemple, les périodes d'incapacité de travail, l'enregistrement d'accident... dans le contexte des couvertures de risque prévues par les Plans de pension).

7. FINALITÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'IRP et les Organisateurs traitent les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités légitimes suivantes :

- La gestion et l'exécution des Plans de pension. Ces finalités incluent, mais ne sont pas limitées à :
 - L'administration des pensions, en ce compris la gestion administrative de l'affiliation ;
 - Le calcul des réserves acquises et des prestations ;
 - Les outils informatiques relatifs aux Plans de pension et aux droits de pensions acquis ;
 - La rédaction et la communication du relevé des droits à retraite, ainsi que les autres aperçus et calculs (historiques) ;
 - Le calcul et le paiement des prestations conformément aux Plans de pension (capital de pension complémentaire, rente, rente de survivant, rente d'orphelin, rente d'invalidité) ;
 - Le calcul des contributions pour financer les Plan de pension ;
 - La communication liée aux départs, paiements, modifications aux règlements de pension, etc.) ;
 - Les opérations de transferts collectifs et individuels ;
 - Le *plan design* ;
 - La gestion financière et comptable des Plans de pension ;
 - Le *reporting* à la FSMA, à la BNB et le cas échéant aux autres autorités compétentes, en ce compris les échanges avec ces autorités ;
 - Le *reporting* au Service Fédéral des Pensions (Cadastre des Pensions), en ce compris les échanges avec ce service public ;
 - Les déclarations à Sigedis (DB2P) ;
 - ...
- La gestion du site web, à savoir :
 - La sécurisation du site web
 - La gestion du bon fonctionnement du site web, et l'amélioration de la navigation
- La gestion des relations vis-à-vis des fournisseurs et tiers, à savoir :
 - Le traitement en vue de l'exécution d'une obligation contractuelle,
 - Le traitement à des fins administratives,
 - Le traitement à des fins commerciales

- La gestion d'une dénonciation en matière de lancement d'alerte, à savoir :
 - Le traitement et la vérification des signalements rapportant des manquements
 - La détermination et prise des mesures appropriées suite aux signalements

Les Données à caractère personnel ne sont pas traitées par ou pour le compte de l'IRP et des Organisateurs de manière incompatible avec ces finalités.

8. SÉCURITÉ/CONFIDENTIALITÉ

L'IRP et les Organisateurs s'engagent à adopter les mesures techniques et organisationnelles nécessaires/adéquates pour protéger les Données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, le traitement illicite, la perte ou le dommage accidentels, et la destruction non autorisée.

8.1. Sécurité de l'équipement et de l'information

Toutes les Données à caractère personnel électroniques détenues par l'IRP et les Organisateurs sont conservées dans des systèmes protégés et un réseau sécurisé mis à jour, qui contiennent des firewalls et des périphériques de détection d'intrusion, afin d'empêcher les accès non autorisés aux Données à caractère personnel par des tiers. Il existe un "*back up*" des données sauveées sur les serveurs de manière à éviter les conséquences d'un effacement, d'une destruction ou d'une perte accidentels. Les serveurs se trouvent dans des installations avec un haut degré de sécurité, dont l'accès aux personnes non autorisées est protégé via un système de détection d'intrusion et d'autres systèmes réactifs.

8.2. Sécurité d'accès

L'importance de la sécurité de toutes les Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées qui sont collectées, conservées et traitées pour atteindre les finalités mentionnées au point 7 est une préoccupation majeure pour l'IRP et les Organisateurs. L'IRP et les Organisateurs s'engagent à protéger l'intégrité des informations personnelles et à empêcher l'accès non autorisé à celles-ci.

Des mesures sont conçues et prévues pour empêcher la corruption de données, pour bloquer l'accès inconnu et non autorisé à notre système informatique et à nos informations, et pour fournir une protection adaptée des Données à caractère personnel que l'IRP et les Organisateurs possèdent. Tous les dossiers sont conservés confidentiellement dans des armoires ou des espaces sécurisés et verrouillés. L'accès aux bases de données informatisées est contrôlé par une séquence login et requiert que les Utilisateurs autorisés s'identifient eux-mêmes et fournissent un mot de passe avant que l'accès ne soit accordé. Les Utilisateurs autorisés n'ont accès qu'aux données nécessaires pour exercer leur fonction dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.

Les caractéristiques de sécurité des softwares et des procédures ont pour objectif de protéger les informations personnelles contre les pertes, abus, accès non autorisés, divulgations, altérations, et destructions.

8.3. Formation et sensibilisation

L'IRP et les Organisateurs veilleront régulièrement à l'organisation de sessions de formation ou de sensibilisation nécessaires pour les Utilisateurs autorisés à propos notamment : des finalités licites, énumérées et prévues pour le traitement de Données à caractère personnel, de la nécessité de

garder l'information exacte et à jour et de maintenir la confidentialité des données auxquelles les Utilisateurs autorisés ont accès.

8.4. Instructions générales

Tous les Utilisateurs autorisés sont tenus de faire le nécessaire pour respecter les règles établies dans la présente politique afin que l'IRP et les Organisateurs, en tant que Responsables du traitement conjoints, respectent la Législation et règlementation en matière de protection des données. L'IRP et les Organisateurs s'engagent à protéger les Données à caractère personnel des Personnes concernées lors de l'utilisation ou du traitement de celles-ci. C'est pourquoi les Utilisateurs autorisés doivent reconnaître l'importance d'un traitement correct et licite des Données à caractère personnel et ils doivent gérer les Données à caractère personnel avec le plus grand soin et en stricte conformité avec la présente politique.

En outre, les Utilisateurs autorisés doivent être informés que la non-conformité à la présente politique peut mener à de graves conséquences négatives sur la vie privée des Personnes concernées, ainsi que pour l'IRP et les Organisateurs (entre autres, les amendes élevées imposées par l'Autorité de Protection des Données, les atteintes à la réputation, ...).

Au plus tard au moment où les Utilisateurs autorisés reçoivent pour la première fois accès aux Données à caractère personnel et l'autorisation de traiter ces Données à caractère personnel conformément aux instructions de l'IRP et/ou des Organisateurs, ils reçoivent la présente politique qui leur est expliquée. Ils ne peuvent uniquement avoir accès aux Données à caractère personnel et être autorisés à traiter les Données à caractère personnel qu'après s'être engagés à respecter la présente politique.

9. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Si une activité de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, l'IRP et les Organisateurs effectueront, conformément à la Législation et règlementation en matière de protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données ('AIPD') afin d'évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque. Il sera tenu compte du résultat de cette analyse pour déterminer les mesures appropriées à prendre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD, l'IRP et les Organisateurs ont réalisé un *mapping* et un audit étendus des activités de traitement dans le cadre des finalités susmentionnées, dans un rapport de *mapping*, d'audit et de mise en œuvre du RGPD. A cet égard, l'IRP a évalué pour chacune des activités de traitement si une AIPD est nécessaire.

Il est demandé à chaque Utilisateur autorisé d'informer le DPO si une nouvelle activité de traitement est envisagée.

10. DIFFUSION DE L'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Affiliés

Au moment de l'affiliation aux Plans de pension, les Organisateurs communiquent à l'Affilié, via une lettre d'entrée, les informations légales requises concernant le traitement des Données à caractère personnel.

Les Affiliés sont également informés des informations légales requises par la présente politique qui est publiée sur le site de l'IRP (www.contassur.com).

L'Affilié est considéré avoir informé ses Bénéficiaires Potentiels du traitement de leurs Données à caractère personnel par l'IRP et les Organisateurs pour autant que cela soit nécessaire pour la gestion et l'exécution des Plans de pension (voir point 10.2).

10.2. Bénéficiaires

Bénéficiaire Potentiels

Compte tenu de l'enregistrement indirect des Bénéficiaires Potentiels dans le cadre de l'enregistrement de l'Affilié auquel ils sont liés, les Affiliés sont mandatés pour informer leurs Bénéficiaires Potentiels que leurs Données à caractère personnel (limitées aux données visées au point 6.2) sont communiquées à l'IRP et aux Organisateurs dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, et plus précisément dans le cadre de la couverture décès qui y est prévue.

Bénéficiaire Effectifs

Lorsqu'un Bénéficiaire revendique une prestation en cas de décès en vertu des Plans de pension, l'IRP communique à ce Bénéficiaires Effectif, les informations légales requises concernant le traitement des Données à caractère personnel en même temps que la communication relative à la couverture décès.

Les Bénéficiaires Effectifs sont également informés des informations légales requises par la présente politique qui est publiée sur le site de l'IRP (www.contassur.com).

10.3. Fournisseurs et tiers

La Déclaration de confidentialité relative à la protection des données à caractère personnel des fournisseurs et tiers clarifie les Données personnelles traitées par l'IRP, ainsi que leurs objectifs et les droits de ces derniers. Cette Déclaration peut être consultée à tout moment sur le site web de l'IRP.

10.4. Visiteurs du site web

L'information relative à la protection des données à caractère personnel des visiteurs du site web clarifie les Données personnelles traitées par CONTASSUR, ainsi que leurs objectifs et les droits des visiteurs du site web. Cette information peut être consultée à tout moment sur le site web de l'IRP.

11.DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Dans certaines conditions, les Personnes concernées ont le droit de demander :

- (a) L'accès à certaines informations sur les Données personnelles les concernant, énumérées à l'article 15(1) du RGPD ;
- (b) L'obtention d'une copie des Données personnelles détenues à leur sujet ;
- (c) La rectification des Données personnelles incomplètes ou inexactes les concernant ;
- (d) L'effacement des Données à caractère personnel les concernant lorsqu'un des motifs énumérés à l'article 17, paragraphe 1, du RGPD est applicable, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 17, paragraphe 3, du RGPD ;
- (e) La restriction du traitement des Données personnelles les concernant lorsqu'un des motifs énumérés à l'article 18, paragraphe 1, du RGPD est applicable ;
- (f) L'opposition au traitement des Données personnelles les concernant, à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, conformément à l'article 21 du RGPD, sauf s'il est démontré qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur leurs intérêts, droits et libertés ;
- (g) La réception des Données personnelles les concernant, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, leur permettant de transmettre les Données à un autre Responsable du traitement. Lorsque cela est techniquement possible, la Personne concernée peut demander à l'IRP de transférer directement ces données vers un autre Responsable du traitement. Ce droit ne peut cependant pas porter atteinte aux droits et libertés des autres.

L'IRP fournit à la Personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application de ces clauses, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Si la Personne concernée a des réclamations concernant le traitement de ses Données à caractère personnel, elle peut préalablement en faire part au Délégué à la Protection des Données

A titre d'alternative, la Personne concernée peut également déposer plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données.

Tout Utilisateur Autorisé ayant connaissance de l'exercice de l'un des droits mentionnés ci-dessus par une Personne concernée, informera le DPO dans les plus brefs délais (voir point 5 pour les coordonnées de contact). En aucun cas, elle ne répondra à la demande de la Personne concernée, sauf après en avoir reçu l'autorisation explicite.

Dans ce cadre, la personne relais mentionnée en annexe 1 travaillera en coopération avec le DPO pour traiter les demandes d'exercice des droits des personnes concernées, vérifier leur conformité, répondre dans les délais impartis et assurer la mise en œuvre des actions nécessaires

En outre, l'IRP a l'obligation de tenir un registre de toutes les demandes reçues des Personnes concernées, qui contient la date de la demande, le nom de la Personne concernée, le type de droit exercé, une brève description de la demande, les mesures prises suite à la demande et la date de clôture.

Le DPO est chargé de tenir ce registre à jour, en s'appuyant sur les informations fournies par les Utilisateurs autorisés et par la personne relais. Ces derniers sont tenus de notifier rapidement

toute information pertinente afin de permettre au DPO de réaliser cette tâche de manière efficace.

Pour plus d'informations sur la manière de traiter les demandes des Personnes concernées, veuillez consulter la « Procédure relative aux droits des personnes concernées ».

12. CONSERVATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'IRP et les Organisateurs ne conserveront les Données à caractère personnel que le temps nécessaire pour les finalités décrites dans la présente politique, c'est-à-dire tant que l'IRP et/ou les Organisateurs ont une responsabilité légale ou peuvent être tenus légalement responsables dans le cadre des finalités susmentionnées au point 7 pour lesquels l'utilisation des Données à caractère personnel peut être pertinente, compte tenu des délais de prescription légaux applicables.

En particulier, dans le cadre de la gestion et l'exécution des Plans de pension, cela signifie en principe que les Données à caractère personnel de l'Affilié et du Bénéficiaire sont conservées jusqu'aux moments suivants :

- Dans le cas du paiement d'un capital unique de pension ou de décès : dix ans après le paiement ;
- Dans le cas du paiement d'une pension de survie et d'une rente d'orphelin : dix ans après le paiement de la dernière rente ;
- Dans le cas d'un transfert individuel de réserves acquises : dix ans après l'âge légal de la retraite.

Si une période de prescription légale plus longue que celles susmentionnées serait applicable, les périodes de conservation susmentionnées sont adaptées en conséquence.

L'IRP et les Organisateurs s'assurent que les Données à caractère personnel soient effacées après l'expiration des délais de conservation susmentionnés et prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que les Données à caractère personnel soient également effacées auprès des Sous-traitants qui disposent de ces données. L'effacement se produit sans retard déraisonnable.

13. TRANSFERT DES DONNÉES EN DEHORS DE L'EEE

Tous les traitements de Données à caractère personnel effectués dans le cadre des finalités susmentionnées prennent place au sein de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). L'IRP ne transfère pas les Données à caractère personnel en dehors de l'UE ou de l'EEE.

Cependant, si un tel transfert devait avoir lieu dans le cadre des objectifs exposés dans la présente politique, le RGPD exige qu'un niveau de protection suffisant et des garanties adéquates soient mis en place afin d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel.

14. TRANSFERT VERS DES TIERS

14.1. Catégories de destinataires

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers si la diffusion de celles-ci entre dans l'une des finalités de traitement sur lesquelles le traitement des données est basé, et si la diffusion est jugée licite et équitable pour les Personne concernées.

L'IRP et les Organisateurs peuvent également diffuser des Données à caractère personnel :

- si la Personne concernée donne son consentement ;
- si cela est légalement exigé ; et
- en lien avec des enquêtes pénales ou d'autres enquêtes menées par les autorités.

Dans le cadre des finalités susmentionnées, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers par l'IRP et les Entreprise(s) d'affiliation, et même sous-traitées par ces tiers, tels que :

- un administrateur des pensions (par exemple Contassur Assistance-Conseil) ;
- un actuaire ;
- un auditeur interne ;
- un commissaire agréé ;
- un *compliance officer* ;
- un conseiller juridique ;
- un consultant financier ou en investissements ;
- un *benefit consultant* ;
- un autre professionnel et/ou prestataire de services/conseiller spécialisé ;
- un liquidateur ;
- un secrétariat social ;
- le délégué pour la protection des données (DPO) ;
- des entreprises IT ou des prestataires de services pour des programmes software concernant l'administration de pensions complémentaires et le stockage de données électroniques (serveurs, etc.) ;
- l'administration de la sécurité sociale ;
- l'administration fiscale ;
- l'ASBL Sigedis ;
- le Service Fédéral Pensions ;
- la FSMA ;
- la Banque Nationale de Belgique (BNB) ;
- l'entreprise de (ré-) assurance avec laquelle l'(les) Organisateur(s)et/ou l'IRP ont conclu un contrat, entre autres dans le cadre d'une structure d'accueil, conversion d'un capital en rente, réassurance de la couverture des risques, assurance du fonds de pension, etc. (par exemple Contassur).

14.2. Accord avec un sous-traitant

Lorsque des Données à caractère personnel sont transférées dans le cadre d'une sous-traitance, l'IRP s'assure que les Sous-traitants offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données soit effectué en conformité avec la Législation et règlementation en matière de protection des données et que les droits des Personnes concernées soient protégés.

L'IRP conclut un contrat écrit avec le Sous-traitant qui contient à tout le moins les informations requises par la Législation et règlementation en matière de protection des données et qui respecte la politique de sous-traitance de l'IRP. Le contrat prévoit expressément que le Sous-traitant peut traiter les Données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions écrites de l'IRP et que le Sous-traitant garantit que les personnes qu'il assigne au traitement des données personnelles respecteront la nature confidentielle de ces données. Le contrat prévoit par ailleurs expressément si le Sous-traitant est autorisé à travailler avec des sous-traitants lui-même, et les conditions qui doivent être respectées dans cette hypothèse.

Durant l'exécution de la convention de sous-traitance, l'IRP et/ou les Organisateurs vérifie(nt) le respect de la Législation et règlementation en matière de protection des données par le Sous-traitant (cfr audits, rapports, ...).

À cet égard, il est demandé aux Utilisateurs autorisés de l'IRP de collaborer avec le DPO en lui soumettant :

- le modèle de contrat de traitement de données proposé aux prestataires de services/fournisseurs qui sont considérés par le DPO comme des Sous-traitants conformément au RGPD ;
- tout contrat de traitement de données transmis par un prestataire de services/fournisseur Sous-traitant de l'IRP pour une vérification du contenu avant toute signature ;
- toutes les questions concernant la qualification d'un prestataire de service/fournisseur en tant que Sous-traitant conformément au RGPD.

14.3. Accord entre responsables du traitement des données

Lors de la prestation de services, l'IRP, en tant que Responsable du traitement, peut décider de la ou des finalités et des moyens de traitement des Données personnelles conjointement avec un autre Responsable du traitement. Dans cette situation, l'IRP et son partenaire devront être considérés comme des Responsable du traitement conjoints en vertu du RGPD.

L'IRP, en tant que Responsable du traitement, peut également travailler avec un autre responsable du traitement en partageant les moyens de traitement et/ou la même base de données tout en poursuivant chacun ses propres finalités. Dans de tels cas, l'IRP et son partenaire agiront en tant que responsables du traitement indépendants, traitant séparément les mêmes données à caractère personnel.

À cet égard, un contrat spécifique sera conclu entre l'IRP et son ou ses partenaires qui définit les rôles et responsabilités respectifs dans le but de garantir le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des Personnes concernées.

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, l'IRP et les Organisateurs sont Responsables du traitement distincts au regard du RGPD et assument seuls et séparément leurs obligations, missions et responsabilités dans le cadre du RGPD.

Il est demandé à chaque Utilisateur autorisé/département de contacter le DPO lorsqu'il :

- reçoit un contrat contenant une clause relative au traitement des Données personnelles ;
- envisage un projet commun avec un partenaire qui impliquera le traitement de Données personnelles.

15. VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Mention des Violations de Données à caractère personnel

Les Utilisateurs autorisés doivent veiller, dans l'exercice de leur fonction, à éviter des incidents (volontaires ou non) qui peuvent porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

En cas de Violation de Données à caractère personnel, il est d'une importance capitale que des mesures adéquates soient prises le plus rapidement possible pour minimiser le risque de dommage pour les Personnes concernées ainsi que pour l'IRP et les Organisateurs (atteinte à la réputation, sanctions imposées, ...).

L'IRP et les Organisateurs sont tenus de notifier à l'Autorité de Protection des Données toute Violation de Données à caractère personnel pour laquelle il y a, ou peut y avoir, des conséquences négatives graves concernant la protection des Données à caractère personnel, dans les 72 heures suivant lesquelles elles en ont connaissance. L'IRP est responsable de cette notification. Si cela est exigé par la Législation et la réglementation en matière de protection des données, l'IRP informera également les Personnes concernées qui ont été impactés par cette Violation de Données à caractère personnel, et ce dans un délai raisonnable.

15.2. Qu'est-ce qu'une Violation de Données à caractère personnel ?

Il est, par exemple, question d'une Violation de Données à caractère personnel en cas de perte/de vol d'une clé USB, d'un téléphone portable ou d'un ordinateur portable, ou en cas d'intrusion par un hacker de n'importe quel système qui contient des Données à caractère personnel, lors de l'envoi d'une fiche de pension ou d'une communication relative à des prestations de pension à une mauvaise adresse.

Dans tous les cas, tous les Utilisateurs autorisés, ainsi que toutes les autres personnes qui consultent, utilisent ou gèrent des informations de l'IRP et/ou des Organisateurs, sont responsables de signaler immédiatement tout incident en lien avec la sécurité des informations et toute Violation de Données à caractère personnel au DPO (dont les données de contact sont le 02/510.77.43 ou info.dpo@contassur.com), de sorte qu'une analyse puisse immédiatement être faite, que les mesures nécessaires puissent être prises et pour savoir si la violation doit être signalée à l'Autorité de Protection des Données et/ou aux Personnes concernées.

Le DPO est informé soit par téléphone, soit par courriel. Lorsque le signalement est réalisé par e-mail, il est important qu'il soit expressément indiqué dans l'objet du courriel qu'il s'agit d'un message avec urgence élevée à propos d'une possible violation en lien avec les Données à caractère personnel.

Le rapport relatif à un signalement doit contenir une description complète et détaillée de l'incident, en ce compris l'identité de la personne qui fait le signalement, de quel type d'incident il s'agit, si les données ont trait à des personnes, et combien de personnes sont concernées.

Dans ce cadre, la personne relais travaillera en collaboration avec le DPO pour identifier l'incident, évaluer son impact, mettre en place les mesures correctives nécessaires, et le cas échéant, assurer la notification des autorités compétentes et des personnes concernées dans les délais légaux.

En outre, l'IRP a l'obligation de tenir un registre de toutes les violations de données personnelles, incluant entre autres la date de l'incident, une brève description de la violation, les mesures correctives prises et la date de clôture de l'incident. Le DPO est chargé de la tenue de ce registre, en s'appuyant sur les informations fournies par les Utilisateurs autorisés et la personne relais.

Pour plus d'informations sur la manière de traiter les Violations de données personnelles, veuillez consulter la Procédure en cas de violation de données personnelles de l'IRP.

16. REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Chaque Organisateur, ainsi que l'IRP, tiennent à jour un registre des activités de traitement, qui contient à tout le moins une liste des activités de traitement effectuées par l'IRP et certains détails de ces activités (tels que les catégories de Données personnelles, les catégories de Personnes concernées, les transferts de Données personnelles, les destinataires de ces Données personnelles, etc.).

Outre l'obligation d'établir un tel registre, l'IRP le tient à jour. Dans ce cadre, la personne relais travaillera en collaboration avec le DPO pour mettre à jour le registre des activités de traitement chaque année en demandant aux différents départements de confirmer les activités de traitement énumérées dans le registre.

Chaque Utilisateur autorisé doit contribuer à la mise à jour du registre en notifiant sans délai au DPO toute information pertinente à ce sujet, y compris toute nouvelle activité de traitement des Données personnelles envisagée, ainsi que toute modification ou cessation des activités de traitement existantes. Chacun doit faire des efforts raisonnables pour se mettre à la disposition du DPO en cas de demande d'informations supplémentaires.

Seuls le DPO ou et la personne relais sont habilités à apporter des modifications au registre des activités de traitement, sauf autorisation écrite de l'un d'entre eux.

17. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, SANCTIONS

L'IRP et les Organisateurs s'assureront que la présente politique est respectée et dûment appliquée. Toutes les personnes qui ont accès aux Données à caractère personnel doivent se conformer à la présente politique.

Les Violations de Données à caractère personnel peuvent conduire à ce que les Organisateurs et/ou l'IRP soient confrontés à des amendes et/ou des demandes de dommages et intérêts imposées par l'Autorité de Protections des Données ou la juridiction compétente. Si ces dommages résultent directement d'une violation de la présente politique par un Utilisateur autorisé, celui-ci pourra être sanctionné via les actions disciplinaires nécessaires. En cas d'avertissements répétés pour violation des obligations énoncées dans la présente Politique, l'IRP et les Organisateurs se réservent le droit de mettre fin unilatéralement à la relation contractuelle.

18. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique peut être consultée sur le site internet de l'IRP (www.contassur.com). En outre, une copie de cette politique est/sera communiquée à tous les Utilisateurs autorisés actuels et futurs.

19. MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

L'IRP et les Organisateurs se réservent le droit de modifier la présente politique, selon les besoins, par exemple, en vue de se conformer aux changements dans la loi, les règlements ou les exigences

introduites par l'Autorité de Protection des données. L'IRP et/ou les Organisateurs informeront les Utilisateurs autorisés de tout changement matériel apporté à cette politique.

*

* *

La présente politique a été mise à jour le 1^{er} octobre 2025.

Annexe :

Personne relais DPO au sein de CAC (sous-traitant des IRP) : Annick De Greef – annick.degreeef@contassur.com